ORIGINAL: anglais
DATE:21 septembre
1970

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENEVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions Genève, 21-29 septembre 1970

ADDENDUM AU DOCUMENT AB/I/3

présenté par le Directeur des BIRPI

SOMMAIRE

Le présent document met à jour les informations contenues dans le document AB/I/3 concernant la coopération entre les Nations Unies et l'OMPI.

COOPERATION AVEC LES NATIONS UNIES

1. Depuis la publication du document AB/I/3, le Conseil économique et social des Nations Unies a tenu sa quarante-neuvième session (Genève, 6-31 juillet 1970), et le Conseil du Commerce et du Développement a tenu sa dixième session (Genève, 26 août - 19 septembre 1970). Les BIRPI ont été représentés à l'une et à l'autre de ces réunions.

Conseil économique et social

- 2. Au paragraphe 6 du document WO/CC/I/4, mention est faite de négociations avec les Nations Unies concernant l'établissement de relations de travail entre les Nations Unies et l'OMPI. A sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social a approuvé une proposition du Secrétaire général des Nations Unies en vue de conclure un accord à cet effet.
- 3. A la même session, le Conseil décida de différer l'examen de deux autres sujets qui intéressent les BIRPI et l'OMPI.
- 4. D'une part, le rapport du Secrétaire général relatif à l'application des techniques de calcul électronique (document des Nations Unies E/4800, mentionné dans le paragraphe 13 du document AB/I/3), sera examiné à la cinquantième session du Conseil. Dans sa résolution à ce sujet, le Conseil recommanda aux organisations intéressées, lesquelles comprennent l'OMPI (BIRPI), de continuer à apporter leur concours au Secrétaire général pour l'étude de cette question.
- 5. D'autre part, le problème des arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique, fut différé, pour décision, à la 5lème session. Dans sa résolution à ce sujet, le Conseil réitéra le besoin de mettre en place un mécanisme intergouvernemental dans le cadre des Nations Unies, tout en reconnaissant qu'aucune majorité ne s'est encore fait jour sur la place à donner et le rôle à attribuer au mécanisme intergouvernemental à créer éventuellement.

0

(10)

Pa

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)

- 6. Le paragraphe 18 du document AB/I/3 fait état d'une décision du Conseil du Commerce et du Développement de la CNUCED en vue de prendre, à sa dixième session, une décision définitive au sujet de l'établissement d'un mécanisme intergouvernemental approprié dans le domaine du transfert des techniques, et cela en prenant en considération une étude à préparer par le Secrétariat sur les éléments d'un programme de travail de la CNUCED dans ce domaine.
- 7. Au cours des débats de la dixième session du Conseil, les représentants des BIRPI qui assistaient en qualité d'observateurs, ont fait trois interventions orales et ont distribué aux délégations une note contenant des informations sur les aspects particuliers relevant de la compétence de l'OMPI (BIRPI) et de ses activités.
- 8. Dans la première phase de cette session du Conseil, un projet de résolution fut présenté et dans lequel il était demandé de créer une "grande Commission du transfert des techniques"; commission qui devrait, entre autres, étudier "les instruments juridiques régissant pareil transfert".
- A sa dernière séance, tenue le 19 septembre 1970, le Conseil adopta, à l'unanimité, une résolution chargeant la CNUCED - "dans les limites de sa compétence" dans le domaine du transfert des techniques - de tâches spécifiques. Parmi ces tâches figurent la détermination des obstacles qui peuvent limiter le transfert des techniques aux pays en voie de développement; les coûts du transfert des techniques; et l'examen des "accords de licence et d'arrangements analogues". Dans l'exercice de ces fonctions, la CNUCED - conformément à cette résolution travaillera en coopération et de façon coordonnée avec les autres organes des Nations Unies et les autres organisations internationales en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout double emploi inutile dans ce domaine. La même résolution décida de créer un "groupe intergouvernemental du transfert des techniques". Ce groupe tiendra deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond; ses travaux feront ensuite l'objet de la part du Conseil d'un examen critique approfondi.